

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 avril 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 avril 2021

2021 DLH 54 Réaménagement d'une partie de la dette financière d'ELOGIE-SIEMP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Maintien de la garantie d'emprunts par la Ville de Paris (121.101.283,46 euros).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de divers emprunts contractés par la société ELOGIE-SIEMP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la réalisation de programmes de logements sociaux ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 mars 2021 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de maintenir la garantie de la Ville pour le réaménagement d'emprunt bancaire à souscrire par la société ELOGIE-SIEMP, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre du réaménagement d'une partie de sa dette auprès de cet établissement et de l'autoriser à signer les contrats de prêt et les conventions de garantie correspondantes ;

Vu le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris maintient sa garantie au service des intérêts et à l'amortissement des prêts d'un montant total de 121.101.283,46 euros (encours global au 1^{er} janvier 2021, date de valeur du réaménagement), réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations que la société ELOGIE-SIEMP

se propose de souscrire. La liste avec les nouvelles caractéristiques ainsi que les avenants des contrats de prêt figurent en annexe et font partie intégrante du présent délibéré.

Article 2 : Au cas où la société ELOGIE-SIEMP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité anticipée du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt ou avenants concernés par le maintien de la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec la société ELOGIE-SIEMP la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les montants et conditions définitives des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO